

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version consolidée

ANNEXE XXIII

**INSTRUCTIONS D'UTILISATION DES MODELES RELATIFS AUX RAPPORTS SUR LA LIQUIDITE
FIGURANT A L'ANNEXE XXII**

PARTIE V —COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ – CALCULS - C 76.00

4. Calculs

4.1. Remarques générales

Ce modèle synthétique vise à fournir des informations sur les calculs à effectuer aux fins de la déclaration de l'exigence de couverture des besoins de liquidité au sens du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les rubriques que les établissements n'ont pas à compléter sont grisées.

4.2. Remarques spécifiques

Les références des cellules sont données dans l'ordre suivant: modèle; ligne; colonne. La cellule {C 72.00; r130; c040}, par exemple, se trouve dans le modèle relatif aux actifs liquides, ligne 130, colonne 040.

Sous-modèle relatif aux calculs

Instructions par ligne

Ligne	Références légales et instructions
CALCULS	
Numérateurs, dénominateurs, ratio Article 4 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Numérateur, dénominateur et ratio aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité. Indiquer toutes les données ci-dessous dans la colonne 010 de la ligne concernée.	
010	1. Coussin de liquidité Indiquer le chiffre de la cellule {C 76.00; r290; c010}.
020	2. Sortie nette de trésorerie Indiquer le chiffre de la cellule {C 76.00; r370; c010}.
030	3. Ratio de couverture des besoins de liquidité (%) Déclarer le ratio de couverture des besoins de liquidité calculé conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Le ratio de couverture des besoins de liquidité est égal au ratio entre le coussin de liquidité de l'établissement de crédit et ses sorties nettes de trésorerie sur une période de tensions de 30 jours calendaires, et il est exprimé en pourcentage. Si {C 76.00; r020; c010} = zéro (ce qui donne un ratio égal à l'infini), déclarer la valeur 999999.
Calcul du numérateur Article 17 et ANNEXE I du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.	

Formule de calcul du coussin de liquidité.

Indiquer toutes les données ci-dessous dans la colonne 010 de la ligne concernée.

040	4. Coussin de liquidité de niveau 1, hors obligations garanties de qualité extrêmement élevée (valeur établie conformément à l'article 9): non ajusté Indiquer le chiffre de la cellule {C 72.00; r030; c040}.
050	5. Sorties de trésorerie à 30 jours de niveau 1, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée Déclarer les sorties de trésorerie des titres liquides de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée) déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de toute opération de prêt garanti, de tout échange d'actifs ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence.
060	6. Entrées de trésorerie à 30 jours de niveau 1, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée Déclarer les entrées de trésorerie des titres liquides de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée) déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de toute opération de prêt garanti, de tout échange d'actifs ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence.
070	7. Sorties en espèces garanties Déclarer les sorties en espèces (actif de niveau 1) déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de toute opération de prêt garanti, de tout échange d'actifs ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence.
080	8. Entrées en espèces garanties Déclarer les entrées en espèces (actif de niveau 1) déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de toute opération de prêt garanti, de tout échange d'actifs ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence.
090	9. Montant ajusté de niveau 1 avant application du plafond, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée Montant a défini à l'annexe I, paragraphe 5. Déclarer le montant ajusté des actifs de niveau 1 hors obligations garanties avant application du plafond. Le montant ajusté tient compte du dénouement de toute opération de financement garanti, de toute opération de prêt garanti, de tout échange d'actifs ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence.
100	10. Valeur des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 établie conformément à l'article 9: non ajustée Indiquer le chiffre de la cellule {C 72.00; r180; c040}.
110	11. Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 Déclarer les sorties de trésorerie sur des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de toute opération de prêt garanti, de tout échange d'actifs ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence.
120	12. Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 Déclarer les entrées de trésorerie sur des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de toute opération de prêt garanti, de tout échange d'actifs ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence.

130	<p>13. Montant ajusté des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 avant application du plafond</p> <p>Montant b défini à l'annexe I, paragraphe 5. Déclarer le montant ajusté des obligations garanties de niveau 1 avant application du plafond Le montant ajusté tient compte du dénouement de toute opération de financement garanti, prêt garanti ou d'échange d'actifs, ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés, arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence.</p>
140	<p>14. Montant ajusté des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 après application du plafond</p> <p>Montant b' défini à l'annexe I, paragraphe 5. Déclarer le montant b' (le montant ajusté des obligations garanties de niveau 1 après application du plafond) = $\text{MIN}(b, a70/30)$ sachant que b = le montant ajusté des obligations garanties de niveau 1 avant application du plafond.</p>
150	<p>15. "Montant de l'excédent d'actifs liquides" constitué d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1</p> <p>Déclarer la différence entre les montants b et b' définis à l'annexe I, paragraphe 5.</p>
160	<p>16. Valeur des actifs de niveau 2A établie conformément à l'article 9: non ajustée</p> <p>Indiquer le chiffre de la cellule {C 72.00; r230; c040}.</p>
170	<p>17. Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2A</p> <p>Déclarer les sorties de trésorerie des titres liquides de niveau 2A déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de prêt garanti ou d'échange d'actifs, ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés, arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de calcul.</p>
180	<p>18. Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2A</p> <p>Déclarer les entrées de trésorerie des titres liquides de niveau 2A déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de prêt garanti ou d'échange d'actifs, ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés, arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de calcul.</p>
190	<p>19. Montant ajusté de niveau 2A avant application du plafond</p> <p>Montant c défini à l'annexe I, paragraphe 5. Déclarer le montant ajusté des actifs de niveau 2A avant application du plafond. Le montant ajusté tient compte du dénouement de toute opération de financement garanti, de de prêt garanti ou d'échange d'actifs, ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés, arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de calcul.</p>
200	<p>20. Montant ajusté de niveau 2A après application du plafond</p> <p>Montant c' défini à l'annexe I, paragraphe 5. Déclarer c' (le montant ajusté des actifs de niveau 2A après application du plafond) = $\text{MIN}(c, (a + b')40/60, \text{MAX}(a70/30 - b', 0))$ sachant que c = le montant ajusté des actifs de niveau 2A avant application du plafond }.</p>
210	<p>21 .Montant de l'excédent d'actifs liquides de niveau 2A</p> <p>Déclarer la différence entre les montants c et c' définis à l'annexe I, paragraphe 5.</p>
220	<p>22. Valeur des actifs de niveau 2B établie conformément à l'article 9: non ajustée</p> <p>Indiquer le chiffre de la cellule {C 72.00; r310; c040}.</p>
230	<p>23. Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2B</p> <p>Déclarer les sorties de trésorerie des titres liquides de niveau 2B déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de prêt garanti ou d'échange d'actifs, ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés, arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de calcul.</p>

240	<p>24. Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2B Déclarer les entrées de trésorerie des titres liquides de niveau 2B déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de prêt garanti ou d'échange d'actifs, ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés, arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de calcul.</p>
250	<p>25. Montant ajusté de niveau 2B avant application du plafond Montant d défini à l'annexe I, paragraphe 5. Déclarer le montant ajusté des actifs de niveau 2B avant application du plafond. Le montant ajusté tient compte du dénouement de toute opération de financement garanti, de de prêt garanti ou d'échange d'actifs, ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés, arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de calcul.</p>
260	<p>26. Montant ajusté de niveau 2B après application du plafond Montant d' défini à l'annexe I, paragraphe 5. Déclarer d' (le montant ajusté des actifs de niveau 2B après application du plafond) = $\text{MIN}(d, (a + b+c')15/85, \text{MAX}[(a + b)40/60 - c',0], \text{MAX}(70/30a - b' - c',0))$ sachant que d = le montant ajusté des actifs de niveau 2B avant application du plafond).</p>
270	<p>27. Montant de l'“excédent d'actifs liquides” de niveau 2B Déclarer la différence entre les montants d et d' définis à l'annexe I, paragraphe 5.</p>
280	<p>28. Montant de l'excédent d'actifs liquides Annexe I, paragraphe 4 Déclarer le “montant de l'excédent d'actifs liquides”, égal: a) au montant ajusté des actifs de niveau 1 hors obligations garanties, plus b) le montant ajusté des obligations garanties de niveau 1, plus c) le montant ajusté des actifs de niveau 2 A, plus d) le montant ajusté des actifs de niveau 2B, moins le montant le moins élevé entre: e) la somme de a), b), c) et d); f) 100/30 multiplié par a); g) 100/60 multiplié par la somme de a) et b); h) 100/85 multiplié par la somme de a), b) et c).</p>
290	<p>29. Coussin de liquidité Annexe I, paragraphe 2 Déclarer le coussin de liquidité, égal: a) au montant des actifs de niveau 1, plus b) le montant des actifs de niveau 2A, plus c) le montant des actifs de niveau 2B, moins le montant le moins élevé entre: d) la somme de a), b) et c); ou e) le “montant de l'excédent d'actifs liquides”.</p>
<p>Calcul du dénominateur ANNEXE II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission Formule de calcul des sorties nettes de trésorerie Aux fins de cette formule :</p> <p>NLO (NET liquidity outflow)=Sorties nettes de trésorerie</p> <p>TO (Total outflows)=Total des sorties de trésorerie</p> <p>TI (Total inflows)=Total des entrées de trésorerie</p> <p>FEI (Fully exempted inflows)=Entrées de trésorerie entièrement exemptées</p> <p>IHC (Inflows subject to higher cap of 90 % outflows)=Entrées de trésorerie soumises à un plafond s'élevant à 90 % des sorties de trésorerie</p> <p>IC (Inflows subject to cap of 75 % of outflows)=Entrées de trésorerie soumises à un plafond s'élevant à 75 % des sorties de trésorerie</p> <p>Indiquer toutes les données ci-dessous dans la colonne 010 de la ligne concernée.</p>	
300	<p>Total des sorties TO=voir feuille des sorties de trésorerie Indiquer le chiffre de la cellule {C 73.00; r010; c060}.</p>
310	<p>31. Entrées de trésorerie entièrement exemptées FEI=voir feuille des entrées de trésorerie Indiquer le chiffre de la cellule {C 74.00; r010; c160}.</p>

320	32. Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % IHC=voir feuille des entrées de trésorerie Indiquer le chiffre de la cellule {C 74.00; r010; c150}.
330	33. Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % IC=voir feuilles des entrées de trésorerie et des échanges de sûretés Indiquer le chiffre de la cellule {C 74.00; r010; c140}.
340	34. Réduction correspondant aux entrées de trésorerie entièrement exemptées Déclarer la partie suivante du calcul des NLO: = MIN (FEI, TO).
350	35. Réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % Déclarer la partie suivante du calcul des NLO: = MIN (IHC, 0,9*MAX(TO-FEI, 0)].
360	36. Réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % Déclarer la partie suivante du calcul des NLO: = MIN (IC, 0,75*MAX(TO – FEI – IHC/0,9, 0)].
370	37. Sorties nettes de trésorerie Déclarer les sorties nettes de trésorerie, qui sont égales au total des sorties de trésorerie, moins la réduction correspondant aux entrées de trésorerie entièrement exemptées, moins la réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %, moins la réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %. NLO = TO – MIN(FEI, TO) – MIN(IHC, 0,9*MAX(TO – FEI, 0)] – MIN(IC, 0,75*MAX(TO – FEI – IHC/0,9, 0)].
Pilier 2	
380	38. Exigence imposée au titre du pilier II Voir l'article 105 de la directive sur les exigences de fonds propres (CRD) Déclarer l'exigence imposée au titre du pilier 2.».